

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Arrêté du 27 octobre 2022 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Munster »/« Munster Géromé »

NOR : AGRT2229978A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2021/140 de la Commission du 1<sup>er</sup> février 2021 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [« Munster »/« Munster-Géromé » (AOP)] ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 642-4 et D. 641-20-2 ;

Sur la proposition de la commission permanente du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 11 octobre 2022,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En raison d'un épisode de sécheresse, le chapitre « 5.1. Conditions de production du lait – b) Alimentation » du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée « Munster »/« Munster Géromé » est modifié temporairement comme suit pour la période du 1<sup>er</sup> août 2022 au 15 mai 2023 :

La disposition :

« En moyenne annuelle, la ration de base du troupeau laitier (en matière sèche) est produite :

« – au minimum à 95 % dans l'aire géographique ;

« – et au minimum à 70 % sur l'exploitation. »

est remplacée par :

« En moyenne annuelle, la ration de base du troupeau laitier (en matière sèche) est produite :

« – au minimum à 80 % dans l'aire géographique ;

« – et au minimum à 60 % sur l'exploitation. »

La disposition :

« Les concentrés représentent au maximum une quantité de 1,8 tonnes de matière sèche par an et par vache. »

est remplacée par :

« Les concentrés représentent au maximum une quantité de 2,2 tonnes de matière sèche par an et par vache. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2022.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice Compétitivité,  
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice des produits  
et des marchés agroalimentaires,*

*A. BIOLLEY-COORNAERT*